

N° 75. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 mars 1895, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Horley (Philippe), entrepreneur de maçonnerie a été dispensé de la production de son acte de naissance exigée par l'article 71 du Code civil à l'effet de contracter mariage.

N° 76. — DÉCISION allouant à M. Agostini, chef du service des Travaux publics, un complément de frais de tournée de 600 francs par an.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision en date du 22 décembre 1894 fixant la solde et les accessoires de solde de M. Agostini, conducteur de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, chef du service des Travaux publics ;

Considérant que l'absence du conducteur de 4^e classe occasionne au chef du service des Travaux publics des déplacements plus fréquents ;

Vu la délibération de la Commission coloniale dans sa séance du 11 février 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Pendant l'absence du conducteur de 4^e classe des travaux, M. Agostini recevra un complément de frais de tournée de 600 francs par an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 11 février, date du départ de M. Savignault.

Papeete, le 11 mars^o 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CENTONCINY.

N° 77. — ARRÊTÉ réglementant l'entretien des routes de la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;